

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 08/173 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE APPROUVANT LE CONTRAT TERRITORIAL D'OBJECTIFS ET DE PROGRES «AGRICULTURE» ET SA CONVENTION ANNUELLE D'APPLICATION POUR 2008

SEANCE DU 9 OCTOBRE 2008



L'An deux mille huit, et le neuf octobre, l'Assemblée de Corse régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Camille de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ALESSANDRINI Alexandre, ALIBERTINI Rose, ALLEGRINI-SIMONETTI Jean-Joseph, ALLEGRINI-SIMONETTI Marie-Dominique, ANGELI Corinne, ANGELINI Jean-Christophe, BIANCARELLI Gaby, BIANCUCCI Jean, BUCCHINI Dominique, BURESI Babette, CASTELLANI Pascaline, CECCALDI Pierre-Philippe, CHAUBON Pierre, COLONNA Christine, COLONNA-VELLUTINI Dorothee, DELHOM Marielle, DOMINICI François, FILIPPI Geneviève, GALLETTI José, GORI Christiane, GUAZZELLI Jean-Claude, GUIDICELLI Maria, LUCIANI-PADOVANI Hélène, LUCIANI Jean-Louis, MATTEI-FAZI Joselyne, MARCHIONI François-Xavier, MONDOLONI Jean-Martin, MOSCONI Marie-Jeanne, NATALI Anne-Marie, NIVAGGIONI Nadine, OTTAVI Antoine, PIERI Vanina, PROSPERI Rose-Marie, RICCI-VERSINI Etienne, RISTERUCCI Josette, de ROCCA SERRA Camille, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SCIARETTI Véronique, SCOTTO Monika, SIMEONI Edmond, SISCO Henri, STEFANI Michel, TALAMONI Jean-Guy, VERSINI Sauveur

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. ALBERTINI Jean-Louis à M. de ROCCA SERRA Camille
Mme ALBERTINI-COLONNA Nicolette à Mme CASTELLANI Pascaline
Mme BIZZARI-GHERARDI Pascale à M. MONDOLONI Jean-Martin
Mme GUERRINI Christine à M. GALLETTI José
Mme MOZZICONACCI Madeleine à M. DOMINICI François
M. PANUNZI Jean-Jacques à Mme MATTEI-FAZI Joselyne
Mme RICCI Annie à Mme BURESI Babette.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002.92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** la loi n° 2004.809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales,
- VU** la délibération n° 08/001 AC de l'Assemblée de Corse du 7 février 2008 portant adoption du Budget Primitif de la Collectivité Territoriale de Corse pour l'année 2008,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission du Développement Social et Culturel,
- SUR** rapport de la Commission des Finances, de la Planification et des Affaires Européennes,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE le contrat territorial d'objectifs et de progrès « Agriculture » et sa convention annuelle d'application pour 2008.

ARTICLE 2 :

DECIDE d'accorder à la Chambre Régionale d'Agriculture : 180 000,00 euros, pour la mise en œuvre de la convention d'application annuelle du Contrat Territorial d'Objectifs et de Progrès « Agriculture ».



AFFECTE la somme de 180 000,00 € au chapitre 931 programme 4411F.

ARTICLE 3 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer les conventions telles que définies en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 4 :

La présente délibération, qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 9 octobre 2008

Pour copie certifiée conforme à l'original
pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation
Le Secrétaire Général de l'Assemblée



Serge TOMI

Le Président de l'Assemblée de Corse,



Camille de ROCCA SERRA



ANNEXES

**RAPPORT DU PRESIDENT
DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

Objet : Contrat Territorial d'Objectifs et de Progrès « AGRICULTURE »

CADRE GENERAL

Dans le cadre d'une politique de développement de la **formation des actifs**, la Collectivité Territoriale de Corse a mis en œuvre dès 1999 le principe des Contrats Territoriaux d'Objectifs et de Progrès pour plusieurs secteurs économiques.

Ainsi, dans le secteur agricole, la Collectivité Territoriale de Corse et les professionnels de la branche, ont conclu un contrat Territorial qui a eu pour effet d'œuvrer dans le domaine de la formation professionnelle des salariés et chefs d'exploitations dans un esprit de complémentarité de leurs responsabilités, afin de réaliser en commun des actions de formation, et ce pour une durée de 3 ans. Ce contrat a pris fin en 2006.

Ces Contrats d'Objectifs sont d'une durée de 3 ans, les programmes d'actions sont annualisés par des conventions annuelles d'application.

L'objet du présent rapport est le renouvellement de ce Contrat Territorial d'Objectifs et de Progrès « Agriculture » pour une durée de trois ans afin de permettre de continuer l'effort de formation des professionnels de ce secteur, et la mise en place de la convention annuelle d'application pour 2008, conformément aux besoins exprimés par les professionnels (cf. Annexe).

LA METHODE

Une convention « Contrat Territorial d'Objectifs et de Progrès » identifie les partenaires, définit les orientations générales et fixe le cadre du dispositif.

Une convention d'application annuelle identifie les actions de formation à réaliser ainsi que leurs financements, et désigne un opérateur.

Cet opérateur est chargé de la gestion administrative et financière du dispositif.

Il doit également :

- informer les acteurs du secteur et de les sensibiliser à la nécessité d'investir dans la formation professionnelle et la gestion de compétences,
- leur apporter une aide technique dans l'élaboration des plans de formation,
- établir un bilan quantitatif et qualitatif annuel.

L'opérateur désigné dans le cadre de ce Contrat Territorial d'Objectifs et de Progrès est la **Chambre Régionale D'Agriculture**.

ELEMENTS FINANCIERS

Pour l'exercice 2008/2009, le coût pédagogique de ce programme de formation est de 360 000 euros.

Le plan de financement proposé est le suivant :

- Collectivité Territoriale de Corse : 180 000 euros
- OPCA/Entreprises : 180 000 euros

Pour l'année 2007 aucun financement n'a été apporté à ce dispositif.

PROPOSITION

Compte tenu de ces éléments, nous vous proposons :

- d'accorder à la Chambre Régionale d'Agriculture une subvention d'un montant de 180 000 euros pour la mise en place du programme d'actions de formation destiné aux professionnels du monde agricole,
- d'autoriser la signature du Contrat Territorial d'Objectifs et de Progrès, ainsi que de sa convention d'application dont les projets sont joints en annexe.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



Entre :

LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE, représentée par M. Ange SANTINI, Président du Conseil Exécutif de Corse,

ET

LA CHAMBRE REGIONALE D'AGRICULTURE, représentée par son Président, M. Etienne SUZZONI.

- VU** le livre IX du code du travail,
- VU** la loi n° 72/619 du 5 juillet 1972 portant organisation et création des régions, modifiée par les lois n° 82/214 du 2 mars 1982 et n° 82/659 du 30 juillet 1982 portant statut particulier de la Corse,
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, et de façon plus générale, l'ensemble des textes légaux et réglementaires relatifs à la décentralisation, notamment dans le domaine de la Formation Professionnelle,
- VU** la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 et le décret n° 2002-883 du 3 mai 2002 relatif à la Collectivité Territoriale de Corse,
- VU** le Plan Régional de Développement de la Formation voté par l'Assemblée de Corse le 29 juin 2006,
- VU** la délibération n° 08/01 AC de l'Assemblée de Corse du 7 février 2008 portant adoption du Budget Primitif de la Collectivité Territoriale de Corse pour l'année 2008,
- VU** la délibération n° 08/160 AC de l'Assemblée de Corse du 24 juillet 2008 approuvant le principe des Contrats Territoriaux d'Objectifs et de Progrès pour l'exercice 2008,
- VU** le Contrat Territorial d'Objectifs et de Progrès n° 08 SFP en date du
- VU** la délibération du Conseil Exécutif n° 08/ CE en date du 2008,

CONSIDERANT :

. la volonté de la Collectivité Territoriale de Corse (délibération de l'Assemblée de Corse n° 99/89 AC du 13 juillet 1999), et des partenaires de mettre en œuvre des

Contrats Territoriaux d'Objectif et de Progrès aux fins de coordonner l'ensemble des dispositifs de formation.

. la nécessité de développer des programmes de formation et d'accompagnement adaptés aux réalités économiques, sociales et culturelles de la Corse,

. l'objectif commun d'améliorer l'accès à l'emploi et les parcours professionnels de la population active,

. la volonté particulière des professionnels du secteur agricole de la Corse de mettre en œuvre une politique active de formation.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

SECTION 1 : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : Le partenariat

La Collectivité Territoriale de Corse, et la Chambre Régionale d'Agriculture de la Corse, conviennent d'une étroite collaboration dans le domaine de la formation professionnelle continue, dans un esprit de complémentarité de leurs responsabilités afin de réaliser en commun les actions exposées dans le présent contrat, dont la durée est fixée à 3 ans.

ARTICLE 2 : Le Comité de Pilotage

Les parties signataires conviennent d'adopter une démarche de concertation permanente aux fins d'évaluer, d'adapter et de promouvoir les différentes actions relevant de la formation en alternance et de la formation professionnelle continue.

Dans ce souci de cohérence et de concertation est créé un Comité de Pilotage composé :

- du Président du Conseil Exécutif, ou son représentant,
- du Président de l'Office de Développement Rural et Agricole de la Corse ou de son représentant
- deux conseillers à l'Assemblée de Corse
- du Président de la Chambre Régionale d'Agriculture ou son représentant
- des organismes collecteurs du monde agricole (OPCA II, FAFSEA, VIVEA)

Ce Comité de Pilotage s'appuie sur les services techniques et administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse (*Direction Formation Enseignement Recherche, Office de Développement Agricole et Rural*) et sous réserve de l'accord du Préfet de Corse, sur les services de la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt (*DRAF*).

ARTICLE 3 : L'observatoire des Métiers, des Qualifications et des Compétences

Les parties signataires décident de recenser les études sectorielles disponibles au niveau national et de réaliser les enquêtes régionales nécessaires à la définition des besoins en formation des entreprises de la branche.

La réalisation de ce diagnostic pourra s'appuyer sur les travaux généraux de l'OREF, et donnera lieu éventuellement à des études complémentaires spécialisées ou actualisées, et qui pourront être financées par la Collectivité Territoriale de Corse, la Branche, et les OPCA compétents.

L'aide apportée dans le cadre de ces études par la Collectivité Territoriale de Corse, ne pourra excéder 10 % de sa participation.

Par ailleurs, les parties signataires s'engagent à définir et à utiliser un tableau de bord permettant de disposer d'une vision dynamique sur la réalité de l'emploi et des qualifications, ainsi que sur la qualité de l'insertion professionnelle.

ARTICLE 4 : La politique d'information

Les parties signataires pourront mettre en œuvre des actions d'information sur les métiers et activités de la branche, les possibilités de formation et d'emploi vis à vis des salariés et chefs d'entreprises.

ARTICLE 5 : La politique d'évaluation des compétences

Les parties signataires s'engagent à coopérer pour la mise en œuvre d'une politique active de bilans de compétences au profit tant des demandeurs d'emploi que des publics suivant :

- Actifs familiaux :
Actifs familiaux chefs d'exploitation ou d'entreprises agricoles, les conjoints et les membres de leurs familles,
 - * les salariés des exploitations et entreprises agricoles
 - * les salariés des exploitations forestières et des structures d'aval.
- Salariés :
 - * les salariés des coopératives agricoles, de leurs unions et filiales, des SICA ainsi que des salariés de sociétés de droit commun contrôlées par la coopérative agricole,
 - * les salariés des organismes Professionnels agricoles, les exploitations concourant à la vulgarisation et au développement de ce secteur d'activité,
 - * les salariés des structures d'emploi partagé (type groupements d'employeurs).

ARTICLE 6 : La politique de Qualité et d'innovation pédagogique

Les parties signataires décident de collaborer afin de définir et de mettre en œuvre des expériences pédagogiques innovantes.

Dans le respect des référentiels nationaux, les signataires étudieront les différents modes d'adaptation des programmes et des contenus d'enseignement aux particularités régionales.

ARTICLE 7 : La Formation des Actifs

Les parties signataires, sur la base des études prévues à l'article 3, s'engagent à mettre en œuvre les actions nécessaires à l'adaptation des connaissances et des compétences des salariés et chefs d'entreprise de la Corse.

L'effort de formation portera prioritairement sur les entreprises qui font un effort supplémentaire à leur obligation légale.

Ces actions de formation et d'accompagnement au cours de l'emploi seront généralement référencées sur les orientations des conventions d'objectifs signées par la branche professionnelle avec la Collectivité Territoriale de Corse.

Elles prendront en compte les axes généraux de développement prévus par un accord cadre national.

Ces actions de formation feront l'objet de conventions annuelles d'application du présent contrat.

SECTION 3 : DISPOSITIONS GENERALES D'EXECUTION DU CONTRAT

ARTICLE 8 : Le Pilotage

Le Comité de Pilotage, tel que défini à l'article 2 a pour mission :

1 - de déterminer les objectifs prioritaires à atteindre et de proposer chaque année une enveloppe régionale affectée aux actions proposées par les organisations professionnelles et examinées par ladite commission,

2 - d'évaluer les réalités de la coordination des acteurs et de la mise en cohérence des dispositifs,

3 - de valider des demandes de modification éventuelles

4 - d'examiner le bilan annuel qualitatif et quantitatif d'exécution des actions réalisées, sur la base des données de réalisation, fourni par la Chambre Régionale d'Agriculture.

Il se réunit **deux fois par an**, sur invitation du **Président de la Chambre Régionale d'Agriculture** *et si besoin est sur demande d'un des partenaires*. Il peut se réunir par ailleurs en tant que de besoin à l'initiative des partenaires.

ARTICLE 9 : L'opérateur

L'ingénierie pédagogique et financière ainsi que le suivi des actions de formation professionnelles et d'accompagnement sont confiés à la Chambre Régionale d'Agriculture.

Parallèlement à son rôle de gestion administrative et financière, l'opérateur a pour mission :

En collaboration avec les OPCA et les FAF :

- d'informer les acteurs du secteur et de les sensibiliser à la nécessité d'investir dans la formation professionnelle et la gestion de compétences,
- de leur apporter une aide technique dans l'élaboration des plans de formation,
- de coordonner l'ensemble du plan de formation,
- d'établir un bilan quantitatif et qualitatif annuel.

ARTICLE 10 : Conventions d'application annuelles et les Avenants

Chaque année, une convention d'application annualisera les actions à réaliser, ainsi que leurs financements et les modalités de versement des fonds, précisant : les thèmes de formations.

Des avenants, pourront être apportés au présent contrat pour identifier de nouveaux partenaires institutionnels ou professionnels, ou encore pour inclure de nouveaux domaines de coopération dont l'intérêt s'affirmerait après la signature du présent contrat.

ARTICLE 11 : Durée du Contrat

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans, renouvelable, sauf dénonciation d'un des signataires.

Fait à Ajaccio, le

**Le Président de
la Chambre Régionale d'Agriculture**

**Le Président
du Conseil Exécutif de Corse**

Etienne SUZZONI

Ange SANTINI

CONVENTION ANNUELLE D'APPLICATION POUR 2008 N° 08/SFP/
DU CONTRAT TERRITORIAL D'OBJECTIFS ET DE PROGRES
« AGRICULTURE »

Exercice 2008
Origine 2008
Chapitre 931
Fonction 11,
Compte 65738.
Programme N° F 44 11

ENTRE

**LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE, représentée par
MONSIEUR Ange SANTINI, Président du Conseil Exécutif de Corse,**

ET

**LA CHAMBRE REGIONALE D'AGRICULTURE, représentée par son
Président, Monsieur Etienne SUZZONI.**

- VU** le livre IX du code du travail,
- VU** la loi n° 72/619 du 5 juillet 1972 portant organisation et création des régions, modifiée par les lois n° 82/214 du 2 mars 1982 et n° 82/659 du 30 juillet 1982 portant statut particulier de la corse,
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, et de façon plus générale, l'ensemble des textes légaux et réglementaires relatifs à la décentralisation, notamment dans le domaine de la Formation Professionnelle,
- VU** la loi n° 2002/92 du 22 janvier 2002 et le décret n° 2002-883 du 3 mai 2002 relatif à la Collectivité Territoriale de Corse,
- VU** la délibération n° 08/01 AC de l'Assemblée de Corse du 7 février 2008 portant adoption du Budget Primitif de la Collectivité Territoriale de Corse pour l'année 2008,
- VU** le Plan Régional de Développement de la Formation voté par l'Assemblée de Corse le 29 juin 2006,
- VU** la délibération n° 08/160 AC de l'Assemblée de Corse du 24 juillet 2008 approuvant le principe des Contrats Territoriaux d'Objectifs et de Progrès pour l'exercice 2008,
- VU** Le Contrat Territorial d'Objectifs et de Progrès « Agriculture » N° 08SFP en date du

IL EST CONVENU CE QUI SUIT**ARTICLE 1 :**

La présente convention annuelle d'application est conclue dans le cadre du Contrat Territorial d'Objectifs et de Progrès « Agriculture » susvisé.

ARTICLE 2 :

Cette convention annuelle d'application fixe les modalités de mise en œuvre du Contrat Territorial d'Objectifs et de Progrès susmentionné défini par les signataires : la Collectivité Territoriale de Corse et la Chambre Régionale d'Agriculture de la Corse.

A ce titre, elle a pour objet la mise en place d'un programme d'actions de formation en direction des professionnels de la branche Agricole, *cf. annexe*.

Au-delà du programme joint en annexe, il pourra être pris en compte un certain nombre d'actions ponctuelles non prévues dans la limite de 15 % du programme.

Les actions de formations devront démarrer entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2008, elles prendront fin au plus tard le 31 mars 2009.

ARTICLE 3 :

Ce Contrat d'Objectifs est géré par un opérateur d'ingénierie administrative et financière, identifié, comme étant la Chambre régionale d'Agriculture de la Corse.

Parallèlement à son rôle de gestion administrative et financière, l'opérateur a pour mission :

- de coordonner l'ensemble du plan de formation,
- d'informer les acteurs du secteur et de les sensibiliser à la nécessité d'investir dans la formation professionnelle et la gestion de compétences,
- de leur apporter une aide technique dans l'élaboration des plans de formation,
- d'établir un bilan quantitatif et qualitatif annuel.

ARTICLE 4 :

Le coût pédagogique de ce programme est de 360 000,00 euros.

La participation de la Collectivité Territoriale de Corse est de **180 000 €**.

ARTICLE 5 :

La contribution de la Collectivité Territoriale de Corse sera imputée sur le chapitre 931, fonction 11, compte 65738.

Elle sera liquidée et payée de la manière suivante :

- 50 % à la signature de la présente convention,
- le solde, au vu du « Service Fait » apparaissant sur l'état de reliquat des crédits enregistrés pour l'exercice écoulé.

La contribution financière de la Collectivité Territoriale de Corse sera versée à la Chambre Régionale d'Agriculture, celle-ci ayant en charge la gestion financière du Contrat d'Objectifs.

Elle sera versée sur le compte n° 00001000081, clé 01, ouvert au Trésor Public, code établissement 10071, code guichet 20100.

ARTICLE 6 :

L'opérateur pour le compte des signataires s'engage à transmettre au plus tard 60 jours après la fin du programme annuel, un bilan pédagogique et financier des actions réalisées signé par un ordonnateur.

Dans l'hypothèse où les documents demandés ne seraient pas transmis, la subvention sera annulée, le trop perçu fera l'objet d'un reversement.

En cas d'inexécution du programme, les sommes versées devront être restituées à la Collectivité Territoriale de Corse.

En cas d'exécution partielle du programme, le concours de la Collectivité Territoriale de Corse sera révisé au prorata des dépenses effectivement consenties. Le trop perçu éventuel fera l'objet d'un recouvrement de l'indu.

Le bénéficiaire de l'aide devra se soumettre aux opérations de contrôle que pourraient effectuer les services de la Collectivité Territoriale de Corse, au cours de l'opération et à l'expiration de celle-ci. Toute entrave à ce contrôle, ou tout constat de non conformité entraînera de plein droit le remboursement des fonds octroyés.

La présente convention prendra fin au 31 mars 2009.

Fait à Ajaccio, le

**Le Président de
la Chambre Régionale d'Agriculture**

**Le Président
du Conseil Exécutif de Corse**

Etienne SUZZONI

Ange SANTINI

PROPOSITION(S) D'INDIVIDUALISATION(S) N° 28
--

SECTEUR : FORMATION PROFESSIONNELLE ET
APPRENTISSAGE

ORIGINE : BP 2008

CHAPITRE : 931

FONCTION : 11

COMPTE :

PROGRAMME : 44 11F

MONTANT AE VOTE : 19 528 000,00 €

MONTANT DISPONIBLE : 490 169,11 €

MONTANT A AFFECTER : 180 000,00 €

OBJET : C.T.O.P. AGRICULTURE : Chambre Régionale d'Agriculture

**MONTANT DISPONIBLE APRES
AFFECTATION :** 310 169,11 €

PROGRAMME PREVISIONNEL DES ACTIFS AGRICOLES

Codification	Thèmes de formation	Effectif	Nombre d'heures	Coût pédagogique
AT	Agriculture et territoire	75	574	13 220,00
ATC	Accueil et tourisme	18	356	8 305,00
PV	Productions végétales	169	323	37 000,00
PA	Productions animales	60	221	24 600,00
CM	Commercialisation - Marketing	7	35	3 675,00
ENV	Environnement	37	77	13 200,00
GE	Gestion globale de l'entreprise	53	770	22 925,00
QU	Qualité, traçabilité, hygiène	65	98	19 980,00
TRANS	Transformation et agroalimentaire	41	90	14 480,00
CPS	Conduite d'engins, permis, sécurité	145	7161	104 615,00
CIA	Comptabilité, informatique, techniques administratives	98	704	98 000,00
	TOTAL	768	10409	360 000,00